



Cas n° : UNDT/NBI/2009/066

Jugement n° : UNDT/2009/054

Date : 26 octobre 2009

Cas n°

3.2 Le requérant affirme que, le 24 juin 2009, il a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour se plaindre de traitement discriminatoire et du non-respect de la procédure régulière dans les promotions à la CEA. Le requérant dit avoir été l'objet de discrimination à la CEA pendant une période considérable parce qu'il avait refusé l'offre à lui faite par le

3.5 Le 8 septembre 2009, le requérant a introduit auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi une requête (affaire no. UNDT/NBI/2009/44), dans laquelle il demandait, entre autres, au Tribunal de contraindre l'Organisation à enquêter sur les plaintes qu'il avait formulées à l'encontre de la direction de la CEA, notamment le Secrétaire exécutif, pour non-respect de la procédure régulière et discrimination dans les nominations et d'empêcher le Secrétaire exécutif ou l'un quelconque de ses agents d'annuler l'avis de vacance pour le poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA (VA Number-08-ECO-ECA-417319-R-Addis Ababa) jusqu'à ce que la question soit complètement résolue ou l'affaire jugée par le Tribunal.

3.6 Le 5 octobre 2009, le Secrétaire exécutif de la CEA a annoncé sa décision de pourvoir le poste de Directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique.

3.7 Le 21 octobre 2009, le requérant a introduit une *Requête pour l'admission d'éléments de preuves supplémentaires*. Dans cette requête, il demandait au Tribunal d'admettre les documents ci-après comme éléments de preuve/documents supplémentaires à l'appui de sa requête :

- i) Une demande de contrôle hiérarchique datée du 19 octobre 2009;
- ii) Le compte rendu d'une réunion tenue le 26 juin 2009 entre le Secrétaire exécutif de la CEA, le requérant et une tierce partie;
- iii) Une lettre datée du 5 octobre 2009 que le Secrétaire exécutif de la CEA a adressée à tous les fonctionnaires pour les informer des promotions et de la réaffectation de membres du personnel à la CEA;

- iv) Le projet de nouvelle structure de la CEA daté du 30 septembre 2009; et
- v) Le compte rendu d'une réunion de l'équipe de direction tenue le 7 octobre 2009.

#### **4. DROIT APPLICABLE**

##### **4.1 L'exigence d'un contrôle hiérarchique**

4.1.1 Selon les anciennes dispositions du Statut du personnel, applicables à l'époque (désormais abrogées et remplacées par la disposition 11.2 du Statut du personnel) :

*« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. »*

4.1.2 La disposition 11.2 du nouveau Statut du personnel stipule que :

*« Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. »*

4.1.3 L'article 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose que :

*« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.*

4.1.4 L'article 13.1 du Règlement de procédure du Tribunal dispose que :

*« Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. »*

4.1.5 L'article 13.1 du Règlement de procédur

même si toutes les autres conditions sont réunies. Le Tribunal ne peut ordonner des mesures conservatoires lorsqu'il s'agit *d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement*.

5.3 La philosophie qui sous-tend l'exception expressément définie à l'article 14.1 vise à éviter de paralyser du travail de l'Organisation et d'entraver ses activités. Étant donné les principes et les objectifs de l'Organisation, tels que définis à l'Article premier de la Charte, il serait assurément déconseillé de prendre des ordonnances de

6.3 Même si le requérant estime que la demande qu'il a introduite n'a pas été traitée, sa requête en sursis d'exécution reste irrecevable. L'article 13.1 fixe les trois

Cas n° : UNDT/NBI/2009/066

Jugement n° : UNDT/2009/054

*(Signé)*

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 26 octobre 2009

Enregistré au greffe le 26 octobre 2009

*(Signé)*

Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies,  
Nairobi